

# REGLEMENT RELATIF AUX FINANCEMENTS D'APIS-GENE



# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1. PREAMBULE .....  | 2  |
| 2. OBJET .....  | 2  |
| 3. CHAMP D'APPLICATION .....  | 2  |
| 3.1. Bénéficiaires .....  | 2  |
| 3.2. Activité de recherche.....   | 2  |
| 4. MONTANT DU FINANCEMENT.....  | 2  |
| 5. COUTS/DEPENSES D'UN PROJET ADMISSIBLES AU FINANCEMENT .....                          | 3  |
| 5.1. Postes de dépenses éligibles .....   | 3  |
| 5.2. Facturation interne et facturation entre partenaires .....                         | 4  |
| 5.3. Modifications dans la répartition des dépenses .....                               | 5  |
| 6. FORME DU FINANCEMENT .....   | 5  |
| 7. VERSEMENT DES FINANCEMENTS PAR APIS-GENE .....                                       | 5  |
| 7.1. Acompte initial de 20% du Financement.....   | 5  |
| 7.2. Autres acomptes en cours de contrat dans la limite de 60% du financement2021 ..... | 5  |
| 7.3. Solde du financement.....  | 6  |
| 7.4. Facturation .....  | 6  |
| 7.5. Justifications des dépenses .....  | 6  |
| 8. SUIVI DU PROGRAMME .....   | 6  |
| 8.1. Réalisation et coordination du programme .....                                     | 6  |
| 8.2. Comité de pilotage .....   | 7  |
| 8.3. Documents à fournir.....   | 8  |
| 8.4. Contrôles .....  | 9  |
| 9. SECRET.....  | 9  |
| 10. VALORISATIONS .....   | 9  |
| 10.1. Communication .....   | 9  |
| 10.2. Propriété industrielle et exploitation .....                                      | 11 |
| 10.3. Résultats brevetables, savoir-faire et autres.....                                | 12 |
| 10.4. Maîtrise d'œuvre de la propriété industrielle.....                                | 12 |
| 11. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE.....                            | 12 |
| 12. DUREES .....  | 13 |
| 13. LITIGES.....  | 13 |

## 1. PREAMBULE

APIS-GENE est une Société par Action Simplifiée créé en 2003, avec pour ambition de stimuler l'Innovation au service de la compétitivité et de la durabilité des filières d'élevage de ruminants. Ainsi, depuis 20 ans, APIS-GENE détermine des priorités professionnelles afin d'orienter les programmes de recherche, finance ou cofinance des programmes finalisés à valence génomique et assure le transfert et la maîtrise d'œuvre des innovations qui en découlent.

## 2. OBJET

Ce document a vocation à définir les modalités d'attribution des financements d'APIS-GENE aux projets de recherches qu'elle sélectionne, applicable à l'ensemble des bénéficiaires.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

### 3.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent- être des organismes de recherche publics et privés dont le siège social est situé en France mais également pouvant avoir leur siège social à l'étranger tant qu'ils sont éligibles au Crédit d'impôt Recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html>).

### 3.2. Activité de recherche

Les projets financés portent sur des travaux de recherche finalisée (finalité terrain) répondant aux objectifs des axes EGER 4.0 :

- Axe 1 : un animal durable pour accompagner la transition agroécologique,
- Axe 2 : Santé et Bien-Etre Animal,
- Axe 3 : Efficience reproductive,
- Axe 4 : Qualité des produits.

## 4. MONTANT DU FINANCEMENT

APIS-GENE alloue des financements dont le montant et la durée maximum sont dépendants du type de programme :

- **Programme d'amorçage** visant à faire émerger de nouvelles thématiques de recherche, d'identifier des problématiques ou encore de lever des verrous : **maximum de 125 000 € HT et 2 ans** ;
- **Programmes de Recherche** plus conséquent répondant à une ou plusieurs questions de recherche sur une thématique précise et pouvant bénéficier d'un effet levier par co-financement : **maximum 670 000 € HT et 4 ans** ;
- **Programme de finalisation** permettant de confirmer des résultats de recherche et d'assurer le transfert technologique des innovations jusque dans les élevages : **maximum de 330 000 € HT et 2 ans** ;
- **Programmes de développement technologiques**, centrés sur la production de nouveaux outils à visée de déploiement terrain : **maximum de 330 000 € HT et 2 ans** ;
- **Programmes de thèse** (cofinancement uniquement) pouvant être adossé à un programme de R&D et permettant de former les chercheurs de demain : **maximum de 64 000 € HT et 3 ans**.

La participation aux programmes de partenaires ne demandant pas de financement à APIS-GENE est possible.

Les financements alloués par APIS-GENE couvrent tout ou partie du coût du programme.

Les coûts imputables au programme doivent être rattachés à sa réalisation.

Dans le cas où un programme de recherche inclurait un programme de thèse, les frais inhérents au programme de thèse seront inclus dans les frais du programme de recherche et les demandes de financements des deux programmes seront intégrées dans la même manifestation d'intention.

## 5. COÛTS/DEPENSES D'UN PROGRAMME ADMISSIBLES AU FINANCEMENT

Le budget prévisionnel d'un programme de recherche inclut l'ensemble des coûts et dépenses engagés par les partenaires dans le cadre du programme.

Ne sont toutefois éligibles au financement d'APIS-GENE que les dépenses listées ci-dessous, et ce de manière exhaustive.

Seuls les coûts et dépenses réels, justifiés, en lien avec le programme et limités à sa durée sont éligibles. Ils doivent être engagés avant la date de fin du programme.

La part de TVA non récupérable par un partenaire constitue une dépense éligible.

Le contrat considéré (contrat de recherche, convention financière de thèse, accord de consortium...) précise les dépenses, les coûts admissibles et leurs montants prévisionnels spécifiques et pour chaque partenaire.

### 5.1. Postes de dépenses éligibles

#### 5.1.1. Frais de personnel

Les organismes publics de recherche bénéficieront d'un financement excluant la rémunération des personnels permanents et des frais d'environnement de ces personnels. Les dépenses relatives aux personnels permanents (CDI compris) des bénéficiaires du secteur public ne sont admissibles que dans le cas de prestations de service n'impliquant pas de participation aux publications ou valorisation.

Les frais de personnel permanent du secteur privé ou non permanent des bénéficiaires (public ou privé) comprennent les salaires avec charges sociales et patronales pour la période courant jusqu'à la date de fin du programme : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du programme, dès lors que leur quote-part d'affectation sur le programme peut être justifiée.

#### 5.1.2. Frais de fonctionnement

##### *a) Coûts d'utilisation des instruments, du matériel et des consommables scientifiques*

Il s'agit du coût d'utilisation ou de location des instruments ou des matériels et des consommables scientifiques utilisés spécifiquement pour la réalisation du programme.

Par exception, notamment dans le cadre d'un programme de développement technologique, un instrument et/ou matériel peut devoir être acheté spécifiquement pour ledit programme. Dans ce cas, seuls les coûts d'amortissement calculés sur la durée complète d'utilisation du bien et correspondant à la durée du programme sont admissibles.

Location : le prix de la location couvrant la période de réalisation du programme est admissible.

Les équipements autres que les petits matériels de laboratoire ou consommables seront évalués au cas par cas, notamment dans le cadre des programmes de développement technologique.

### *b) Frais de mission et de publications scientifiques*

On entend par frais de mission et de publications scientifiques :

- les frais de mission, de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au programme,
- les frais de réception (réunions, comités de pilotage) et d'organisation de séminaires/colloques en lien avec le programme et les frais de publications scientifiques, plafonnés à 2% du financement sauf exception. Ces frais devront être motivés et acceptés par APIS-GENE.

### *c) Coûts du recours aux prestations de service et droits de propriété intellectuelle*

Il s'agit des prestations et droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation du programme :

- Licences, cession de brevet, marque, logiciel, base de données, droit d'auteur etc. et la période jusqu'à la date de fin du programme ;
- Les coûts des prestations de services en lien avec la propriété intellectuelle (études d'antériorité, etc ...) exécutées par des tiers qui ne sont pas partenaires du programme ne sont pas éligibles.

Le montant des prestations de service et droits de propriété intellectuelle est - sauf autorisation d'APIS-GENE- limité à 5 % du montant de l'Aide du bénéficiaire.

### *d) Frais relatifs au volet « transfert » dans le cadre de programme de finalisation*

Les frais afférents à ce volet « transfert », correspondent aux besoins d'accompagnement des acteurs professionnels dans les déploiements terrain des innovations et peuvent être déclinés au travers de frais d'organisation de Comités de concertation, de mise en place du cadre de valorisation, de communication, de mise en place opérationnelle. Ces frais seront plafonnés à 15% du coût total du programme de finalisation dans la limite de 50 k€ HT. En revanche, les activités de formation ne rentrent pas dans le scope de financement d'APIS-GENE.

#### **5.1.3. Frais d'environnement**

Forfait de 10 % de l'ensemble des coûts admissibles cités ci-dessus. S'agissant d'un forfait, les bénéficiaires n'ont pas à justifier ces frais.

## **5.2. Facturation interne et facturation entre partenaires**

#### **5.2.1. Les dépenses de facturation interne**

On entend par dépenses de facturation interne, les dépenses au sein d'un même bénéficiaire – Organisme de Recherche – (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une même entité etc.).

Elles correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité pour être imputées à une autre entité du bénéficiaire.

Elles doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

#### **5.2.2. Les dépenses réalisées entre Partenaires**

Concernent les dépenses entre partenaires du programme, soit entre entités juridiques différentes.

Sauf accord écrit recueilli auprès d'APIS-GENE, un partenaire ne peut faire prendre en charge, tout ou partie des travaux de recherche qu'il doit réaliser au titre du programme, par un autre partenaire.

Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire entre deux partenaires publics/organismes de recherche ou à prix de marché entre partenaires publics/organismes de recherche et entreprise(s).

### 5.3. Modifications dans la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par un bénéficiaire, sans en dépasser le montant après demande exprès et motivée auprès d'APIS-GENE. APIS-GENE est libre d'accepter ou de refuser les modifications demandées.

## 6. FORME DU FINANCEMENT

Les dispositions relatives au financement accordé par APIS-GENE font l'objet d'un contrat entre APIS-GENE et les partenaires, qui détermine notamment :

- le bénéficiaire,
- l'objet, le domaine technique du Programme et les dispositions financières,
- le suivi et la gouvernance du Programme,
- les droits et obligations des Parties,
- le secret-publication, la propriété intellectuelle et la valorisation,
- des clauses diverses, dont la durée du Contrat.

## 7. VERSEMENT DES FINANCEMENTS PAR APIS-GENE

Les étapes de versement des financements sont précisées dans le contrat et rappelées ci-dessous.

### 7.1. Acompte initial de 20% du Financement

APIS-GENE verse, à chaque bénéficiaire, un acompte égal à 20 % du financement, au titre du démarrage des travaux du programme, acompte exigible à compter de la signature du contrat sur présentation d'une facture conforme à la réglementation.

Les dépenses correspondantes à cet acompte initial seront à justifier *a posteriori*.

### 7.2. Autres versements en cours de contrat dans la limite de 60% du financement

Des versements sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de recherche, à échéance semestrielle, sur présentation de factures, sous réserve que le bénéficiaire satisfasse aux conditions cumulatives suivantes :

- le bénéficiaire a produit à APIS-GENE les états récapitulatifs de ses dépenses engagées, conformes aux dispositions de l'Article 7.5 ci-dessous et certifiées exactes par l'agent comptable lorsque le bénéficiaire est une personne morale de droit public ;
- le bénéficiaire a transmis à APIS-GENE un rapport scientifique semestriel d'avancement du programme dont le modèle est annexé au contrat, afférent à la facture correspondante, qui rend compte des travaux réalisés au regard des objectifs initialement définis ;
- le rapport scientifique semestriel d'avancement du programme dont le modèle est annexé au contrat a fait l'objet d'une expertise favorable d'APIS-GENE ;
- le bénéficiaire a respecté l'intégralité de ses engagements nés du contrat.

Les versements cumulés par bénéficiaire ne pourront dépasser 60% de la part du financement global revenant à chaque bénéficiaire.

### 7.3. Solde du financement

Pour chaque bénéficiaire, le solde des 20 % du financement est exigible dans un délai de deux mois à compter de la transmission à APIS-GENE du rapport final (scientifique et financier) dont le modèle est annexé au Contrat, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le bénéficiaire a justifié de la totalité des dépenses engagées au titre du programme, conformément aux dispositions de l'Article 7.5 ;
- le bénéficiaire a transmis à APIS-GENE le rapport final au programme, qui rend compte des travaux réalisés au regard des objectifs initialement définis ;
- le rapport final a fait l'objet d'une expertise favorable d'APIS-GENE ;
- le bénéficiaire a respecté l'intégralité de ses engagements nés du contrat.

Dans le cas, où APIS-GENE n'aurait pas reçu le rapport final et la demande de solde dans les délais impartis, APIS-GENE se réserve le droit de ne pas verser la totalité du montant du solde.

### 7.4. Facturation

L'acompte initial, les versements et le solde du financement font l'objet de factures émises par chaque bénéficiaire à APIS-GENE, soumises à TVA, conformes à la réglementation en vigueur.

### 7.5. Justifications des dépenses

Chaque bénéficiaire produit à APIS-GENE un état semestriel récapitulatif des dépenses réalisées, regroupées par nature, conformément à la feuille de route du programme.

Cet état semestriel récapitulatif est accompagné :

- d'un état récapitulatif correspondant aux acquisitions de matériels indiquant :
  - o la désignation des matériels ;
  - o les coordonnées des fournisseurs ;
  - o les dates d'achats ;
  - o les prix d'achats.
- d'un état récapitulatif des prestations de services et des documents attestant leur parfait règlement ;
- des justificatifs pour les dépenses de personnel mobilisé par le bénéficiaire sur le programme (nombre d'ETP et montant des salaires chargés des cotisations sociales par salarié).

Pour les personnes morales de droit public, la signature de l'agent comptable dont ils relèvent certifie la réalité des dépenses engagées.

Toutes les factures acquittées pour la réalisation du programme doivent être impérativement conservées par le bénéficiaire pendant une durée conforme au délai légal de conservation des factures, et pourront faire l'objet de contrôle par un représentant mandaté par APIS-GENE quel qu'en soit le motif.

## 8. SUIVI DU PROGRAMME

### 8.1. Réalisation et coordination du programme

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme avec la participation d'éventuels autres partenaires désignés dans le contrat.

Le programme est réalisé sous la direction d'un coordinateur, responsable scientifique et financier du programme, désigné dans le contrat, qui assure les missions suivantes :

- le suivi scientifique du programme et la veille de son adéquation aux enjeux et aux objectifs ;
- la tenue à jour de la liste des membres du Comité de Pilotage ;
- la préparation, les convocations et l'animation des réunions du Comité de Pilotage ;
- la consolidation du tableau de suivi du personnel impliqué et du temps consacré au programme ;
- la rédaction et la diffusion des rapports et comptes rendus ;
- la tenue du registre des comptes rendus ;
- la tenue de la liste des informations confidentielles et des connaissances antérieures, de leur mise à jour et de leur diffusion auprès des parties ;
- la gestion financière du programme, notamment en recueillant auprès des parties les récapitulatifs financiers pour la justification des dépenses.

## 8.2. Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi et le bon fonctionnement du programme, un Comité de Pilotage est créé. Il est composé d'un représentant de chaque partie du contrat, et animé par le coordinateur du programme.

Le Comité de Pilotage se réunira semestriellement, dans le but d'assurer les missions suivantes :

- définir les objectifs et les jalons selon la feuille de route au programme ;
- assurer le suivi de l'avancement de la réalisation du Programme ;
- coordonner l'action des Parties ;
- désigner un nouveau coordinateur après validation des directions générales des parties en cas de révocation du premier ;
- évaluer la qualité des résultats et leur adéquation avec la feuille de route au Programme ;
- assurer le suivi des tableaux de suivi du temps des personnels impliqués dans la réalisation des travaux de recherche ;
- assurer une veille scientifique et proposer des évolutions en fonction des avancées des connaissances ;
- définir, le cas échéant, les orientations correctives à la feuille de route au programme ;
- approuver toute demande éventuelle de collaboration avec un Tiers présenté par l'une des parties ;
- se prononcer sur le projet d'accord de transfert de matériel biologique, de données ou de résultats ;
- étudier les projets de publication et de communication ;
- proposer une protection ou non des résultats du Programme ;
- assister le maître d'œuvre de la valorisation de la propriété industrielle dans le cadre d'un accord de valorisation ;
- contrôler le respect des règles de confidentialité ;
- constater tout manquement de l'une des parties à ses obligations et en apprécier les conséquences, une partie pouvant elle-même constater un manquement préjudiciable à ses intérêts ;
- assurer la veille des appels à projets pertinents ;
- mettre en place des stratégies de communication ;
- ...

Le Comité de Pilotage a pour rôle d'assumer les fonctions d'études, avis et propositions. A ce titre, il émet des propositions aux Directions Générales des parties, qui en décident, notamment en matière de :

- Annulation ou extension du programme ;
- Protection des résultats – brevets ou dossiers technique secret ;
- Mise en exploitation commerciale des résultats obtenus.

Chaque partie se voit attribuer une voix de vote, affectée à un représentant. Si une partie est représentée au Comité de Pilotage par une pluralité de membres, elle indique au coordinateur le membre du Comité de Pilotage porteur de sa voix.

Les décisions sont prises préférentiellement à l'unanimité. A défaut, le Comité de Pilotage délibère à la majorité des 2/3 des voix des parties présentes.

### 8.3. Documents à fournir

#### 8.3.1. Comptes rendus intermédiaires et de suivi du programme

Le coordinateur adresse à APIS-GENE les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage, les notes de synthèse, les rapports d'avancement semestriels et le rapport final.

- Le **compte rendu des réunions du Comité de Pilotage** indique les membres présents et absents, rappelle l'ordre du jour de la réunion, et consigne notamment la teneur des échanges, des décisions adoptées ou refusées. Ils sont communiqués à APIS-GENE dans le mois suivant le Comité de Pilotage. A réception du compte rendu, les membres disposent de 15 jours pour formuler au coordinateur leurs observations. Passé ce délai, le compte rendu est réputé acquis.
- Les **notes de synthèse annuelles** sont des notes d'1/2 à 1 page rendant compte de l'avancée générale du programme de façon vulgarisée dont le contenu pourra être rendu public à des fins d'information (par exemple au niveau des interprofessions). APIS-GENE se réserve le droit de solliciter une note de synthèse en cours d'année. Les notes de synthèse annuelles sont transmises à APIS-GENE par voie électronique avec demande d'avis de réception.

Les **rapports d'avancement semestriels**, sont des rapports scientifiques destinés à évaluer le degré d'avancement de l'ensemble du Programme en fonction des objectifs du programme contenu dans le dossier scientifique. Ces rapports font état de l'ensemble des résultats, ainsi que l'état des dépenses engagées, et peuvent contenir toute information confidentielle. Ils ne sont pas destinés à être diffusés en dehors des instances de décision d'APIS-GENE. Les rapports d'avancement semestriels sont transmis à APIS-GENE par voie électronique avec demande d'avis de réception.

#### 8.3.2. Comptes rendus de fin de programme

Le rapport final est un compte-rendu scientifique détaillé du programme faisant état de l'ensemble des Résultats obtenus et du bilan financier. Il doit être transmis à APIS-GENE par le coordinateur dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du programme. Ce rapport peut contenir toute information confidentielle. Il n'est pas destiné à être diffusé en dehors des instances de décision d'APIS-GENE. Le rapport final est transmis à APIS-GENE par voie électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Outre le rapport final, le bénéficiaire doit fournir à APIS-GENE, sur sa demande, une collection complète de documentation technique permettant la reproduction intégrale des résultats obtenus. Toutefois, APIS-GENE est tenue de ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord préalable du bénéficiaire, les

dossiers d'études et de fabrication, rapports d'essais et, d'une façon plus générale, tous dossiers et documents qui lui auront été communiqués à titre confidentiel au cours de l'exécution des travaux de recherche.

## 8.4. Contrôles

Durant la réalisation du programme, le représentant mandaté par APIS-GENE dispose d'un accès raisonnable aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux, ainsi qu'aux documents concernant la gestion du programme, son avancement et son suivi. Le bénéficiaire s'engage à fournir une assistance raisonnable aux réunions de contrôle, de suivi et d'évaluation de la bonne fin des prestations de recherche.

À tout moment durant l'exécution du programme et dans un délai maximal correspondant au délai légal de conservation des factures à compter du jour de l'extinction du contrat, le représentant mandaté par APIS-GENE peut procéder sur place à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la réalité des dépenses justifiées.

## 9. SECRET

Chaque partie s'engage, tant pour elle-même que pour son personnel, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie à :

- considérer comme strictement confidentielles les informations,
- ne pas utiliser les informations à d'autres fins que de mener à bien la recherche et l'exploitation des résultats,
- ne pas divulguer les informations à des tiers,
- ne transmettre les Informations sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par le contrat.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

## 10. VALORISATIONS

### 10.1. Communication

Tout projet de publication ou de communication à des tiers sera soumis par écrit à l'accord des Parties (pour APIS-GENE : le Comité de Suivi des Valorisations (CSV)), après avis du Comité de pilotage prévu dans le Contrat. Toutefois, la publication ou la communication ne saurait faire obstacle ni à la prise de brevet, ni à une éventuelle exploitation commerciale.

Pendant la durée et dans le cadre des contrats, les parties conviennent de la nécessité d'entretenir le secret sur tout ou partie des résultats.

A l'issue du contrat particulier, les autorisations de publications ou communications à des tiers seront alors fixées dans le document de synthèse défini par le Comité de pilotage prévu audit contrat particulier.

En conséquence :

- En cas de soutenance d'une thèse réalisée, par une ou plusieurs parties, le contenu de ladite thèse devra, avant toute soutenance, être soumis à l'avis des parties qui vérifieront notamment s'il ne contient pas d'informations susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de propriété industrielle ou d'un dossier technique secret. Le cas échéant, la soutenance de la thèse aura lieu à huis clos ;
- Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le secret sera maintenu jusqu'à la date de dépôt.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour déposer une demande de brevet le plus rapidement possible, dans un délai maximum de six mois. Par ailleurs, les parties pourront décider de différer jusqu'à la fin de l'année de priorité (soit un an après le dépôt de la demande) la publication ou la communication à des tiers de résultats complémentaires destinés à conforter la demande de brevet ;

- Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret (savoir-faire), les parties détermineront en commun la part des résultats qui constituera ledit Dossier Technique Secret et qui ne pourra en aucun cas être publiée ou communiquée pendant la durée d'exploitation de celui-ci.
- Les résultats qui ne relèveront pas d'un Dossier Technique Secret et/ou d'une demande de brevet pourront faire l'objet d'une publication ou communication à des tiers après accord des parties. En cas de refus, l'interdiction de publier ou de communiquer ne pourra porter que sur une durée maximale de 12 mois à compter de la date de saisine du comité de pilotage prévu par le contrat particulier. A l'issue de cette période, les Parties auront la liberté d'effectuer la publication ou la communication.

Les chercheurs conservent la possibilité de faire état de leurs travaux et résultats dans le rapport d'activité qu'ils doivent remettre périodiquement à leur instance d'évaluation, sous le sceau de la confidentialité.

Les ingénieurs d'APIS-GENE conservent la possibilité de mentionner dans le rapport annuel d'activité d'APIS-GENE, les thématiques des travaux conduits dans le cadre des collaborations et le cas échéant les résultats acquis par APIS-GENE.

Les résultats ayant des retombées en termes de santé publique et de protection de l'environnement ont vocation, en principe, à être publiés et/ou communiqués librement aux instances publiques concernées, après information et instruction par le Comité de Pilotage et le CSV d'APIS-GENE.

Les publications et communications sur le Programme devront mentionner :

- le soutien financier d'APIS-GENE par la mention, selon les cas, suivante « *Programme de recherche financé par APIS-GENE* » ou « *Programme de recherche (co)financé par APIS-GENE* » ;
- porter le logo d'APIS-GENE, le cas échéant.

Pour un motif d'intérêt légitime tenant à la compétitivité de l'élevage français de ruminants, indépendamment de l'avis du Comité de Pilotage, APIS-GENE peut s'opposer à toute publication ou communication, écrite ou orale, à des tiers portant sur les travaux de recherche ou les résultats obtenus, dans un délai d'un mois à compter du jour de la transmission à APIS-GENE de l'avis du Comité de Pilotage. Passé ce délai, APIS-GENE est réputée renoncer à son droit d'opposition.

## 10.2. Propriété industrielle et exploitation

Pour les résultats obtenus dans le cadre de programmes financés par APIS-GENE, compte tenu de la nature finalisée des recherches, les parties du contrat désignent APIS-GENE en tant que Maître d'œuvre de la gestion de la propriété intellectuelle pour la durée du programme et pour une durée complémentaire de 5 ans à compter du terme du contrat. Chaque partie reste toutefois propriétaire de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances scientifiques et/ou techniques, notamment, mais sans s'y limiter, le savoir-faire secret, les matériels biologiques, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant notamment les droits et les titres de propriété industrielle et/ou intellectuelle (brevets, certificats d'obtention végétale, marques, logiciels, bases de données, etc.), nécessaires à l'exécution du programme ou à l'exploitations des résultats, appartenant à une partie ou détenue par elle à la date d'effet du contrat ou indépendamment de la réalisation du programme et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les résultats obtenus dans le cadre du programme seront une copropriété des parties, selon les apports respectifs de chacun, tant intellectuels que financiers. Un accord de valorisation sera établi entre les parties pour fixer notamment les quotes-parts de propriétés sur chacun des résultats (matériel biologique, base des données, données, formules...), et les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

### 10.2.1. Matériel biologique

Le matériel biologique collecté dans le cadre du programme appartient en copropriété aux parties, qui en possèdent également les éventuels droits de propriété industrielle afférents.

Pour tout échange de ce matériel biologique entre les parties, il est expressément convenu que ce matériel biologique puisse être échangé, sur une base non-exclusive, dans le seul but de l'exécution du programme. Pour tout échange de ce Matériel biologique entre les parties, il est expressément convenu que ce Matériel biologique puisse être échangé, sur une base non-exclusive, dans le seul but de l'exécution du programme. En dehors du programme, ou dans le cas d'un transfert à un tiers, un accord de transfert de matériel visant à assurer la traçabilité des résultats sera signé entre les parties, après validation par le Comité de Pilotage.

Au-delà du terme du contrat, toute demande de transfert de matériel biologique entre les Parties ou avec un Tiers est formulée auprès du Maître d'œuvre de la gestion de la propriété industrielle qui saisit les parties propriétaires concernées pour obtenir leur accord préalable au transfert.

### 10.2.2. Bases de données

Les parties au contrat reconnaissent que la structure de la base de données est une œuvre collective. La clef de répartition des droits de propriété sur la base de données sera définie dans un accord de valorisation ultérieur.

### 10.2.3. Données issues du Programme

Les données collectées et/ou élaborées dans le cadre du programme et insérées dans la base de Données (y compris les génotypages) sont la copropriété des parties selon la clé de répartition qui sera définie dans l'accord de valorisation.

En cas de transfert de données, en dehors du programme couvert par le contrat, entre deux ou plusieurs parties, ou dans le cas de transfert à un tiers, un accord de transfert de données, visant à assurer la traçabilité des résultats sera signé entre les Parties, après accord du Comité de Pilotage.

Au-delà du terme du contrat, toute demande de transfert de données entre les parties ou avec un tiers est formulée auprès du Maître d'œuvre de la gestion de la propriété industrielle qui saisit les parties propriétaires concernées pour obtenir leur accord préalable au transfert.

### 10.2.4. Formules

Les formules élaborées dans le cadre du programme sont la copropriété des parties selon la clé de répartition qui sera définie dans l'accord de valorisation.

## 10.3. Résultats brevetables, savoir-faire et autres

Pour les résultats obtenus en commun, ainsi que dans le cas où il s'avère que les résultats issus des prestations de recherche, sont susceptibles de répondre aux conditions de la brevetabilité, ces droits appartiennent aux parties selon une répartition à définir précisément en fonction des apports scientifiques, techniques et financiers respectifs de chacun tenant compte des clés de répartition. Cette répartition sera déterminée par un accord de valorisation.

## 10.4. Maîtrise d'œuvre de la propriété industrielle

Pour les résultats obtenus en commun, APIS-GENE est désigné comme Maître d'œuvre de la gestion de la propriété industrielle pour toute la durée du contrat ainsi qu'une durée complémentaire de 5 ans à compter du terme du contrat.

Par ailleurs, APIS-GENE est aussi désigné comme Maître d'œuvre de la valorisation de la propriété intellectuelle pour l'exploitation commerciale. APIS-GENE est donc habilité à négocier, signer et gérer les contrats de licence et, de manière générale, à contrôler les activités des licenciés et sous-licenciés ainsi que le contenu des accords techniques que ceux-ci peuvent passer à l'occasion d'une valorisation.

## 11. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

La résolution du contrat est de plein droit à l'égard de l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résolution ne deviendra effective que deux mois après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La partie défaillante restera tenue de ses obligations déjà nées et non encore exécutées, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résolution du contrat ne vaut que pour la Partie défaillante. En cas de résolution du contrat à l'égard d'une des parties, les autres parties conviennent de se rencontrer pour apprécier la poursuite du contrat entre elles.

## 12. DUREES

La date de démarrage du programme et de prise en compte des dépenses, la durée du programme et son calendrier d'exécution sont fixés dans le contrat et peut être éventuellement prolongée, les parties convenant de se réunir pour apprécier une éventuelle prorogation dans les six mois qui précèdent l'arrivée du terme du contrat.

Tout projet labellisé l'année n doit démarrer au courant de cette même année, au plus tard en Janvier de l'année n+1.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme, avec la participation des autres partenaires le cas échéant, dans les délais définis dans les conditions particulières.

La durée du programme s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

## 13. LITIGES

Les Parties feront de leur mieux pour résoudre à l'amiable tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution du présent accord. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettront celui-ci aux tribunaux français.